

dement que tout le monde adopte à bras ouverts. Franchement il est ennuyeux, il veut avoir trop raison, comme pour se rattrapper. Le bon sens chez lui, quand il s'en moie, est monotone comme une idée fixe.

M. Chevandier, — encore un qui se rallie, — succède à M. Brunet. Il est accueilli par des : Oh ! Oh ! L'Assemblée a le goût de voter. M. de Cussy, ministre de la guerre, s'avance, au contraire, tout à son aise, avant même d'avoir ouvert la bouche, ces Chut ! chut ! qui font si respectueusement le silence autour d'une parole ministérielle. Ça doit être très-doux. On devinerait ministre rien que pour cela.

M. de Cussy n'en abuse pas. On ne saurait être plus militairement bref. Naturellement il se rallie, lui aussi, au ralliement de la commission.

Après quoi, on vote sur les deux parties de la rédaction nouvelle adoptée par la commission, séparément d'abord, puis sur l'ensemble.

Les deux parties sont adoptées. Le sursis d'appel est donc renouvelable pour une seconde année. Toute la gauche s'est levée contre. Le scrutin sur l'ensemble donne les résultats suivants :

Table with 2 columns: Item, Count. Pour, 500; Contre, 87.

On vote ensuite au pas de course 12 articles, jusqu'au 36^e inclusivement.

M. de Meaux a combattu très-bizarrement l'art. 27, qui dispose qu'en cas de guerre les dispensés de l'art. 17 seront appelés comme les hommes de leur classe. L'honorable membre veut qu'on les laisse chez eux en guerre comme en paix, et surtout en guerre. On ne pourra plus objecter ici, selon lui, qu'il y a faveur et privilège. « Et, en effet, messieurs, ce n'est plus le conseil de révision qui décide en ce cas-là, c'est la Providence elle-même, la Providence qui a prédestiné ces malheureux jeunes gens à la dispense (sic). »

L'art. 27 n'a pas moins été adopté et par la gauche et par la droite. H. A.

Sous le titre de Les libre-échangistes, nous lisons dans le Soir :

Les députés qui font partie de la réunion libre-échangiste se sont occupés, dans leur réunion d'hier, des impôts nouveaux. La réunion était présidée par M. Germain.

On a pris, après une discussion très-animée et très-brillante, la résolution de soutenir devant la Chambre l'impôt des transactions présenté par M. Desseignigny.

Ce n'est pas que l'on ne soit pénétré des inconvénients que cet impôt présenterait dans la pratique, mais il importe avant tout de trouver des ressources pour le budget, en dehors de l'impôt, sur les matières premières qui ne doit être adopté dans aucun cas.

Les députés de la réunion libre-échangiste inculcèrent très-volontiers vers l'impôt sur le revenu et vers l'adoption du rapport de M. Casimir Périer, mais la Chambre s'est prononcée sur ce point, et il ne faut pas songer, en présence de l'opposition du gouvernement, à la faire revenir sur son vote.

M. Germain a demandé et soutenu le principe du doublement de l'impôt sur les patentes. Ce système, combattu par M. Tirard, a été repoussé. L'impôt sur les patentes est actuellement réparti d'une façon tellement peu équitable, que cette mesure serait plus désastreuse pour le commerce et l'industrie que l'impôt sur le chiffre des affaires.

On lit dans le Courrier de France :

Les matières premières sont toujours la grande préoccupation du moment.

Voici quelques notes, à cet égard, les dernières propositions faites à la commission du budget ; il y aurait une application d'un droit de 3/00 à l'importation de ces matières, lequel droit serait converti en droit spécifique en ce qui concerne la soie.

Ce droit serait de 50 fr. par kilogramme de soie grise, et de 100 fr. par kilogramme de soie ouvrée ou moulinée.

Nous lisons dans le Français :

On suppose que M. Gambetta était résolu à combattre la disposition de la loi relative aux volontaires d'un an. Il y a lieu de croire maintenant que l'opposition de M. Gambetta à la commission sera moins vive qu'on ne le pensait d'abord. M. Gambetta s'efforce de plus en plus de se rapprocher du parti conservateur. Mais ses efforts ont jusqu'ici plutôt pour effet de rejeter le centre gauche vers le centre droit. Un certain nombre de membres du centre gauche, qui acceptaient avec une facilité et une docilité peut-être excessives la direction de M. Thiers, ne veulent à aucun prix entendre parler de M. Gambetta. Plusieurs tentatives faites par M. Gambetta près des membres de ce groupe ont été repoussées avec énergie.

PROTESTATION

DE LA GARDE NATIONALE ET DE LA GARDE MOBILE DE STRASBOURG

Voici la protestation de la garde mobile et de la garde nationale sédentaire, des compagnies franches, de la batterie d'artillerie de la garde nationale et du corps des pompiers de la ville de Strasbourg, contre l'avis du conseil d'enquête.

Ce document est adressé à M. le président de la République.

28 mai 1872.

Nous soussignés, anciens officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile du Bas-Rhin, de la garde nationale sédentaire, de la batterie d'artillerie et des compagnies franches de cette garde nationale et du corps des pompiers, venons opposer à la décision de la commission d'enquête sur la capitulation de Strasbourg les faits qui suivent :

La défense de cette ville, qui abandonnée dès le jour de Froeschwiller, qui sommeille le 8 août de 1870, et qui ne fut reprise que le 13 par un bombardement furieux, résista jusqu'au 27 septembre, se trouve complètement dénaturée par le procès-verbal de la commission d'enquête.

Prenons l'un après l'autre les différents paragraphes de ce document et examinons leur véracité.

I. — « Ces fuyards ont apporté des germes d'infection et de lâcheté qui se manifesteront par des faits graves. »

Indiscipline ! lâcheté ! C'est là tout ce qu'on inspire à la commission d'enquête la conduite des défenseurs de Strasbourg.

Est-ce juste ? Est-ce vrai ? Nous affirmons que la garnison de Strasbourg a pendant toute la durée du siège fait preuve d'un bon esprit de discipline, et si lors de la première sortie où fut blessé mortellement le colonel Fricke, quelques-uns des fuyards de Froeschwiller ne se conduisirent pas en soldats, si quelques faits isolés d'indiscipline se produisirent, ce n'est qu'en un lieu, à Strasbourg (1), et la garnison

(1) Les mobiles, équipés le 4 août, entrent en ligne le 6, font leur école de tir sur l'ennemi : ils combattent à côté du 8^e régiment, qui eut pendant ce siège trois officiers tués, 13 officiers blessés, dont le colonel M. Blot, 222 sous-officiers et soldats tués et 446 blessés.

L'artillerie de la garde nationale sédentaire occupait la batterie de l'artillerie de la garde nationale sédentaire.

tout entière se montra jusqu'au bout digne des chefs qui la commandaient.

II. — « La garde nationale sédentaire se découragea promptement au moment du bombardement et des incendies et abandonna ses postes. »

Nous affirmons que la garde nationale de Strasbourg, loin de se décourager, puisa un nouveau courage dans la gravité croissante des événements.

Si la commission d'enquête connaît une défaillance, qu'elle la cite !

A la commission d'enquête qui accuse la garde nationale de Strasbourg de s'être découragée promptement et d'avoir abandonné ses postes ; A la commission d'enquête qui jette ce blâme terrible sur tout un corps, sans l'appuyer sur des faits semblables.

Les artilleurs de la garde nationale sédentaire occupèrent successivement les bastions 11 et 12 au front d'attaque et le bastion 4, dans l'un de ces postes ils firent des pertes sensibles.

Les artilleurs de la garde nationale sédentaire firent leur service jusqu'au dernier jour.

Les compagnies franches de cette garde nationale furent assez de mal aux assignations pour que le général de Werder crût devoir écrire à plusieurs reprises au général Urich afin de le prévenir qu'il se refusait à les considérer comme belliqueux et que les prisonniers seraient traités avec la dernière rigueur.

Ces compagnies franches furent fort éprouvées et firent leur service jusqu'au dernier jour.

Une commission d'enquête ne peut pas ignorer des faits semblables.

Nous protestons donc de toute notre énergie contre le blâme jeté si injustement sur la garde nationale de Strasbourg.

La ville de Strasbourg, qui élève un monument aux gardes nationaux et aux pompiers tués pendant ce siège, proteste tout entière contre l'accusation erronée de la commission d'enquête.

III. — « Avec plus de prévoyance, on aurait pu placer les 30,000 fusils brûlés dans l'incendie de la citadelle dans des locaux où elles eussent été à l'abri. »

Nous demandons quel était le local à l'abri de l'incendie pendant le siège ?

IV. — « Malgré l'insuffisance bien connue des artilleurs à Strasbourg, on ne s'occupa pas d'en faire le complément, et cependant ces artilleurs, déjà si nécessaires à l'armement, le sont devenus bien davantage en raison des progrès de l'artillerie moderne. »

A qui la commission jette-t-elle le blâme ? Est-ce à l'administration supérieure de la guerre, qui n'a pas jugé à propos de créer ces artilleurs, lesquels, comme le dit si justement la commission d'enquête, étaient déjà si nécessaires à l'armement, et le sont devenus bien davantage en raison des progrès de l'artillerie allemande ?

Si c'est à la défense que s'adresse ce blâme, nous répondons :

Il y avait huit soldats du génie dans la place de Strasbourg.

V. — « Autant par suite de la mauvaise volonté des ouvriers civils et militaires que par le manque d'organisation de compagnies auxiliaires du génie, qu'il est difficile de créer avec plus d'initiative et de volonté, le palissadement avait été défectueux. »

Les ouvriers civils de Strasbourg aidèrent la compagnie des travailleurs militaires, créée par le général commandant supérieur, à mettre la place en état de défense ; ils apportèrent la meilleure volonté et c'est sous le feu de l'ennemi que s'exécuta leur travail.

Leur place naturelle était du reste dans la garde nationale et dans le corps des pompiers devenu insuffisant.

La commission ignore donc que les hommes qu'on est parvenu à employer ainsi trouvèrent leur place dans l'artillerie qu'il fallut improviser, car la pénurie d'artilleurs était telle que l'on dut faire remplir les fonctions de sous-officiers de cette arme aux musiciens des classes des pontonniers et aux maîtres ouvriers.

VI. — « Les couverts de la place ; les maisons n'ont pas été abattus. »

Dès le 11 août, on abattit les arbres des routes ; chaque matin, de nombreux ouvriers sortaient par toutes les portes, et, protégés par de l'infanterie, faisaient disparaître les couverts de la place, et cela sous le feu des tirailleurs ennemis.

Les canons de la place détruisirent les bâtiments qui gênaient la défense ; c'est ainsi qu'il fut brûlé le couvent du Bon-Pasteur et les maisons voisines, ainsi que toutes les constructions du côté sud et les bâtiments situés sur la route de Lingolsheim et de la Montagne-Verte.

Des soldats et des travailleurs abattirent les arbres du cimetière Sainte-Hélène et un grand nombre de bâtiments, brasseries, moteries et villas.

En un mot, ce qu'il faut bien dire, ce que la commission d'enquête n'a dit pas, la ville n'a pas eu de temps pour préparer sa défense, et tous les travaux ont été opérés devant l'ennemi et malgré lui.

VII. — « Quant aux mines, on ne se procura pas le matériel nécessaire pour utiliser les contre-mines permanentes qui existaient en avant de la lunette 53. »

Les ouvrages avancés furent abandonnés ; les brèches faites aux bastions 11 et 12 n'étaient pas praticables.

Lorsqu'on dut abandonner la lunette 53, on ne put pas, malgré d'honnêtes tentatives, et cela faute de munitions, se servir des ouvertures de mines.

Les parapets étaient rasés jusqu'à la banquette d'infanterie, les pièces démontées, les abris défoncés, la brèche sur le flanc droit et au saillant, praticable, le fossé comblé par l'éboulement des terres, quand seulement on donna l'ordre à la 1^{re} compagnie du 4^e bataillon de la garde mobile qui se trouvait dans le fossé, pour se rallier sur la gauche au gros du bataillon.

En partant, les défenseurs enclouèrent les pièces, noyèrent les munitions et achevèrent de bouleverser l'ouvrage.

Le 27 septembre, les brèches du bastion 12 et du bastion 11 allaient livrer passage aux colonnes d'assaut de l'ennemi.

27 septembre une résistance qui passait pourtant pour glorieuse jusqu'au moment où la commission d'enquête a publié que le général, garnison et population ne méritaient que le blâme.

Monsieur le président de la République, Le blâme doit tomber sur celui qui, sans être prêt, a commencé la guerre, il doit frapper ceux qui ont abandonné les capitales de l'Alsace, sans artillerie, sans génie, sans abris blindés, sans même une garnison de temps de paix.

Il est temps que la vérité se fasse ! Nous demandons justice, Strasbourg insulté s'adresse à vous et réclame sa réhabilitation.

Nous avons donc l'honneur, monsieur le président, de vous demander une contre-enquête, et que de nouveaux témoins soient interrogés, car nous déclarons que le rapport de la commission d'enquête a complètement dénaturé la défense de Strasbourg.

(Suivent 439 signatures.)

NOUVELLES ET BRUITS

On a remarqué la présence à l'Assemblée, pendant la discussion de la loi militaire, du colonel de Bulow, attaché militaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris, qui suit les débats avec beaucoup d'attention et qui prend de nombreuses notes.

On a encore distribué hier un grand nombre d'annonces nouvelles sur la loi du recrutement de l'armée.

Plusieurs journaux annoncent que le président de la République était de nouveau légèrement souffrant, ces jours-ci, de son affection du larynx.

Le journal la Patrie assure que le général de Cussy aurait arrêté et communiqué au conseil des ministres la formation du conseil de guerre devant lequel sera appelé le maréchal Bazaine.

Aidé par deux officiers, le général Rivière vient de terminer le classement et la lecture des 2,400 pièces qui composent le dossier Bazaine.

Cet officier supérieur, qui remplit, comme on sait, l'office de juge d'instruction, est en ce moment occupé à résumer et à mettre en lumière les documents les plus intéressants contenus dans ces nombreuses pièces.

Le maréchal Bazaine est, dit-on, assez souffrant depuis quelques jours. Il a de violentes migraines et une fièvre qu'il combat par une forte absorption de quinine.

Il y a trois jours, pendant vingt-quatre heures, l'instruction a dû être interrompue.

MM. Journauld, Carnot et Jozon viennent de déposer une proposition de loi tendant à éléver les droits de succession.

Ainsi, pour les successions testamentaires d'étrangers à étrangers, elle porte les droits de 12 0/0 à 20 0/0 ; elle assimile les parents au-dessus du 8^e degré aux étrangers.

La publicité des rapports pour la capitulation de Sedan a été votée à l'unanimité ; pour Strasbourg par 9 voix contre 2.

Le rapport du général Clarron, qui a servi de base aux conclusions du conseil d'enquête pour juger la capitulation de Strasbourg, sera publié. Or, ce rapport, à l'accusé pas la population civile, pourra être considéré comme un témoignage apporté au blâme du conseil.

Enfin la commission demande qu'à l'avenir toute capitulation, de quelque nature qu'elle soit, puisse être déferée à un conseil d'enquête.

On annonce que le général Urich vient de recevoir une lettre du ministre de la guerre lui annonçant que d'après son désir et sur sa demande formelle, il allait être admis à la retraite.

Le Bien public dit qu'il est absolument inexact que le général Ladmiraull ait voulu donner sa démission.

Comme la démission du général de Cussy, la démission du général Ladmiraull est annoncée tous les quinze jours ; l'une, ajoutée ce journal dont on connaît les attaches officielles, est aussi vraie que l'autre.

L'avenir militaire annonce qu'on travaillait activement, au ministère de la guerre, à compenser certaines erreurs commises par la commission de révision des grades. Dans le grand nombre de dossiers soumis à la commission, il était impossible qu'il ne se produisît pas quelques irrégularités que l'on doit réparer aussitôt qu'elles sont constatées.

La commission des services administratifs a entendu hier matin la suite du rapport de M. Charles Rolland sur les postes et les télégraphes ; elle s'est prononcée en principe pour la réunion de ces divers services en une seule direction générale.

La concentration porterait surtout, si seulement on croyait le Courrier de France, en haut par la suppression de l'état-major des télégraphes et en bas par l'attribution de ce service aux directeurs des postes.

Toutefois, ajoute ce journal, le ministre de l'intérieur conserverait la main sur le télégraphe.

La réunion aurait lieu surtout au point de vue administratif et pour la comptabilité.

M. Jules Simon a fixé cette année au 8 juillet le commencement des concours généraux.

Ils dureront jusqu'au 4 août. La distribution des prix aura lieu le 9.

Dans les lycées et collèges, elle est fixée au 15 seulement.

On dit aussi que la durée des vacances sera abrégée.

C'est à n'y plus rien comprendre, s'écrit la Cloche à Hier, 3 juin, pendant dix bonnes minutes, il a... neigé. De la neige à Paris, le 3 juin ! Certaines feuilles, ajoute ce journal, ne manqueraient pas de dire que tout ça, c'est encore la faute de la République.

On va procéder d'ici peu à la restauration complète des principaux cimetières de la capitale où des dégâts importants ont été commis pendant les événements d'avril et mai 1871.

Ces réparations sont évaluées à la somme de 22,496 fr., fournitures non comprises. Ces dernières coûteront approximativement 14 ou 15,000 fr. Inutile d'ajouter que le Père Lachaise entre dans ces chiffres pour une très-forte part.

loger les compagnies mobilisées de la garde nationale de Toulon.

Le Journal de Rouen donne une statistique très-intéressante et qui prouve que la loi contre l'ivresse aura bien son application facile et son utilité. Au Havre, dans la journée de dimanche, 44 individus ont été arrêtés en état d'ivresse complète.

Les avis d'Alger portent que le gouverneur d'Algérie a terminé sa tournée dans la province d'Oran, et qu'il est actuellement à Mostapha.

Le gouverneur rentre très-satisfait de son voyage. L'apaisement est grand. La confiance est manifestée. La récolte est abondante.

La Liberté dit avoir reçu de Rome, par le télégraphe, des informations sur la santé du pape. D'après ces informations, la nouvelle de la maladie du saint-père ne serait pas exacte. Le correspondant fomain de ce journal a obtenu vu Pie IX se promener il y a deux jours dans les jardins du Vatican.

Le prince et la princesse de Galles, de retour de Paris, sont arrivés samedi soir à Londres.

Voici quelques nouveaux détails sur la grève de Belfast :

Huit nouvelles fabriques de laines ont fermé leurs portes. Ces usines employaient jusqu'à 12,000 ouvriers et contenaient 183,000 broches. Le total des broches fonctionnant à Belfast est de 475,000. Onze fabriques représentant 200,000 broches seront en chômage cette semaine, à moins qu'il ne survienne un arrangement entre les ouvriers et les patrons.

Samedi prochain les deux tiers des fabriques seront fermées. La ville est tranquille.

M. de Wlismarck, en ce moment, comme on sait, à Barmzin, n'est attendu à Berlin que dans les premiers jours du mois de septembre.

La Gazette de Spener annonce qu'une loi contre l'ordre des jésuites, comprenant deux articles et punissant de la perte de l'indignité le fait d'affiliation à l'ordre des jésuites, sera proposée prochainement au conseil fédéral et au Reichstag.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 3 juin 1872.

(Suite et fin.)

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

Art. 28. — Les opérations du recrutement sont revues. Les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues ; les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi, sont jugées en séance publique, par un conseil de révision, composé :

1^o Du préfet, président ; ou à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet.

2^o D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

D'un membre du conseil général du département, autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu.

D'un membre du conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu.

Tous deux désignés par la commission permanente du conseil général, conformément à l'article 82 de la loi du 20 août 1871.

Un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire, ou à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de révision.

M. Roussel présente un amendement qui est repoussé par la commission et par l'Assemblée.

Un paragraphe qui est ainsi conçu : « Le membre de l'arrondissement peut faire consigner ses observations sur le registre des délibérations. » M. Lippert propose la disposition suivante : « Le médecin peut également demander que son avis soit consigné sur le même registre. »

L'amendement, après avoir été soutenu par son auteur, est repoussé.

M. Alfred Monnet propose le paragraphe additionnel : « Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la loi du président n'est pas prépondérante. L'absence ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix ; en cas de partage, elle est ajournée. »

M. Alfred Monnet rappelle que les préfets ont eu cette prétention d'exiger la prépondérance. C'est illégal ; mais pour qu'il n'y ait pas prétexte à illégalité nouvelle, il faut inscrire une des positions positives dans la loi.

M. Ganivet repousse le paragraphe additionnel comme inutile puisque la voix prépondérante du préfet ne peut légalement exister.

M. Alfred Monnet insiste pour que la loi précise l'amendement, soumis au vote, est adopté. (Mouvement. — Quelques voix réclament.)

M. le président. — On a voté sur l'amendement. On l'a compris parfaitement. Le vote est maintenu, et le paragraphe additionnel est adopté.

Art. 29. — Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement sont convoqués et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient absents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, les gens de leur sort sont consultés.

M. Margaine modifie ainsi le 3^e paragraphe : Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil. (Adopté.)

L'ensemble de l'article 30 est également adopté.

Le recours doit avoir lieu d'une manière générale dans l'intérêt de tous par chacun et non pas seulement par le ministre de la guerre.

Il est présenté des cas où la disposition présentée par M. Bozérian est des plus utiles, c'est ce qui est arrivé en 1818 et aurait été au conseil d'Etat, et ce dernier aurait manifesté ses regrets de ne pas trouver, en 1820, devant l'absence d'un texte légal.

Le conseil de révision est un conseil essentiellement administratif et tout excès de pouvoir doit pouvoir être poursuivi devant le conseil d'Etat. La loi de 1832 a eu le tort de ne pas statuer d'une manière positive dans ce sens.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. — Rien ne paraît plus juste que d'établir une sorte de parité pour le recours à la loi entre le jeune homme appelé et le ministre de la guerre.

Bord il n'y a pas parité de situation. Le ministre a le recours que dans l'intérêt de la loi. Aux termes des lois de 1818 et 1832, les décisions des conseils de révision sont définitives et elles doivent être définitives, car si l'on accordait à tous les jeunes gens le droit d'en appeler des conseils de révision, ce serait frapper la constitution de l'armée.

Si l'on accordait au ministre le recours, c'est dans l'intérêt public qu'il le sollicite. Le conseil de révision a une compétence et de leurs attributions. Quant à adopter l'amendement de M. Bozérian, nous aimerions mieux en revenir tout simplement à la loi de 1818, car l'amendement proposé est très-évident et des motifs perpétuels qui retomberaient sur la bonne constitution de l'armée.

M. de Gavardie. — Si vous croyez que l'intérêt supérieur de la loi doit seul animer le recours au conseil d'Etat du ministre de la guerre, vous ne sauriez accepter que l'annulation de la décision du conseil de révision profite à la partie lésée.

Vous ne le voulez pas ; si l'agent d'intérêts respectables quoique étant des intérêts privés et les recours devant le conseil d'Etat ne sont pas si faciles qu'on le prétend. Dès lors qu'il y a un intérêt d'honneur, il faut laisser la liberté du recours à tous, autrement, il y aura une infinité d'intérêts lésés.

M. le général de Cussy, ministre de la guerre. — Si l'on adopte l'amendement il n'y a plus de recrutement possible.

Devant ces recours, que de réclamations de la part des parties lésées ! les frais de routes, les frais d'incorporation et mille autres frais nous seraient réclamés. La demande doit être présentée au conseil d'Etat, et la demande doit être présentée au conseil d'Etat, et la demande doit être présentée au conseil d'Etat.

L'amendement de M. Bozérian est mis aux voix et repoussé.

Art. 32. — Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption et sur ceux de dispenses, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision. Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1^o Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes :

2^o Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'art. 17 de la présente loi ;

3^o Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'art. 18. Ainsi que les jeunes gens liés au service effectif d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4^o Les jeunes gens qui, par défaut de taille ou pour toute autre cause ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires dans l'armée ;

5^o Tous les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

(Adopté après le rejet d'un amendement non soutenu par son auteur.)

Art. 33. — Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général désignés également par la commission permanente et réunis au chef-lieu du département, prononce sur les demandes de dispenses pour soutiens de famille, sur les demandes de sursis d'appel. (Adopté.)

M. de Tréveneuc propose que dans le cas que les demandes de dispenses ou de sursis d'appel dépassent les 4/0 de la loi, il soit procédé au sort entre les demandes.

M. le comte de Bussard répond que le conseil de révision jugera et que ce n'est pas le conseil de révision qui décide, ce serait vouloir multiplier les demandes de dispenses, de sursis d'appel.

L'amendement de M. de Tréveneuc est repoussé. L'art. 34 est adopté.

Art. 34. — Il est tenu par le département, ou par circoncriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées à l'article 32 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Le registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, vu la position dans laquelle il est laissé et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale. (Adopté.)

Le tout s'est terminé par le vote d'un ordre du jour par lequel la Chambre a pris acte des déclarations du ministère.

Les déclarations se résument en ceci : le ministère présentera le projet de loi sur les corporations religieuses à Rome, soit à la fin de la session actuelle, soit au commencement de la session prochaine.

On lit dans la Liberté : Il n'est pas exact que le baron Chaurand ait retiré son interpellation par suite de l'arrêté de M. Pascal sur les écoles de Lyon.

En tête de la liste des membres de la commission nommée par le préfet pour opérer le recensement des élèves de nos écoles figurait le nom de M. Frénet, vice-président (radical) du conseil général.

Le préfet est de retour de son voyage. Dans la matinée il vient de faire afficher un arrêté annulant celui du maire qui interdisait les processions.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

ÉTRANGER. ITALIE. Rome, 28 mai. L'Opinion, journal notoirement officieux, publie aujourd'hui un article sur le voyage du prince Humbert à Berlin.

Les troupes qui étaient au camp de Sathofitz ont été descendues à Lyon et sont sous la tente au Grand-Café.

On nous signale un acte de courage d'un sous-officier du 38^e de ligne. Mardi, un enfant qui jouait sur le bord du Rhône, qui de Perrache, tombait dans le fleuve et était entré par le courant.

On nous signale un acte de courage d'un sous-officier du 38^e de ligne. Mardi, un enfant qui jouait sur le bord du Rhône, qui de Perrache, tombait dans le fleuve et était entré par le courant.

On nous signale un acte de courage d'un sous-officier du 38^e de ligne. Mardi, un enfant qui jouait sur le bord du Rhône, qui de Perrache, tombait dans le fleuve et était entré par le courant.

ÉTRANGER. ITALIE. Rome, 28 mai. L'Opinion, journal notoirement officieux, publie aujourd'hui un article sur le voyage du prince Humbert à Berlin.

On nous signale un acte de courage d'un sous-officier du 38^e de ligne. Mardi, un enfant qui jouait sur le bord du Rhône, qui de Perrache, tombait dans le fleuve et était entré par le courant.

On nous signale un acte de courage d'un sous-officier du 38^e de ligne. Mardi, un enfant qui jouait sur le bord du Rhône, qui de Perrache, tombait dans le fleuve et était entré par le courant.

On nous signale un acte de courage d'un sous-officier du 38^e de ligne. Mardi, un enfant qui jouait sur le bord du Rhône, qui de Perrache, tombait dans le fleuve et était entré par le courant.

On nous signale un acte de courage d'un sous-officier du 38^e de ligne. Mardi, un enfant qui jouait sur le bord du Rhône, qui de Perrache, tombait dans le fleuve et était entré par le courant.

SAINT-ÉTIENNE, 4 Juin 1872.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Table with 10 columns: SORTES, FRANCE, ITALIE, BRÉSIL, JAPON, PERSE, POIDS. Rows include Organsins, Trames, Grèges, Diverses, Bobines, Laines.

Le nombre des opérations de décreusage a été de 709.

ÉTRANGER

ITALIE. Rome, 28 mai. L'Opinion, journal notoirement officieux, publie aujourd'hui un article sur le voyage du prince Humbert à Berlin.

CHRONIQUE

L'article 23 du projet de loi militaire, concernant les sursis d'appel, a été, nos lecteurs le savent, l'un des plus discutés.

DÉPÊCHES DU MATIN

6 Juin. — 7 heures du matin. Paris, 5 juin. Bourse. — Début faible, sans affaires.

DÉPÊCHES DU SOIR

5 Juin. — 3 heures du soir. Paris, 5 juin. Le Journal officiel dément formellement une assertion du Figaro d'après laquelle il existerait un dissentiment entre le général Ladmirault et le gouvernement.

BOURSE DE PARIS

Table with 4 columns: AU COMPTANT, COURS DE CLOTURE, HAUSSE, BAISSE. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 5 0/0.

EXPOSITION UNIVERSELLE

Au Cardinal

30, RUE CENTRALE, LYON

CONFECTION POUR DAMES & ENFANTS

Avis. — Pendant toute la durée de l'Exposition de Lyon les magasins du CARDINAL seront ouverts par exception le dimanche matin jusqu'à midi.

MUSCULINE-GUICHON

Seule véritable préparation de viande crue. LE PLUS RÉPARATEUR DES PORTIFIANTS CONNUS.

POTIONS ALCOOLIQUES

RECONSTITUANTES, TITRÉES. Formule de M. le professeur Fuster (soules authentiques).

SAVONNERIE MARSEILLAISE

50, rue Centrale. — Lyon. SAVON BLANC (marque MONIER frères) 95 c. le k.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Le docteur MOURGUE, successeur de M. Auguste Jouffroy, dentiste, a transféré son cabinet, rue de Lyon, 15. 2889

ANNONCES LÉGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de Me Louis DEVILLE, avoué à Lyon, rue Constantine, numéro 5.

VENTE par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés.

D'IMMEUBLES

situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, lieux de Montgoin, des Grenettes et de Roy, consistant en terres, sables et prairie de la dame veuve Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, n. 38.

Adjudication fixée au samedi six juillet mil huit cent soixante-deux, à midi.

La vente dont s'agit est poursuivie à la requête, poursuite et diligence de Monsieur Joseph Benier, propriétaire, demeurant à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Lequel fait donation de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis Deville, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Constantine, 5;

Contre La dame Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, 38, laquelle n'a pas constitué avoué;

En vertu de: 1° Un commandement de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du quatorze décembre mil huit cent soixante-une, enregistré et visé;

2° Un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du dix-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, lequel a été dénoncé le vingt-dixième mois de janvier et inscrit au bureau des hypothèques à Lyon, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux;

3° Un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du seize mars mil huit cent soixante-deux, lequel donne acte de la lecture du cahier des charges et fixe l'adjudication au onze mai prochain;

4° Un jugement dudit tribunal en date du onze mai dernier, qui ordonne le renvoi de la vente.

Désignation de l'immeuble à vendre Telle qu'elle est inscrite au cahier des charges.

Les immeubles dont la vente est poursuivie sont situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils se trouvent vendus en trois lots, savoir:

Premier lot. Au lieu dit le Montgoin, commune de Fontaines-sur-Saône, une pièce de terre de la contenance approximative de un hectare vingt ares environ, exploitée par ladite dame Brunier, confinée au nord et au levant par un chemin de desserte, au couchant par un autre chemin de desserte et au midi par terre à monsieur Prettet, de Lyon.

Deuxième lot. Une autre terre, au lieu des Grenettes, de la contenance de treize ares environ, exploitée par monsieur Prettet, propriétaire à Fontaines-sur-Saône, confinée au nord par terre à monsieur Ducrot, de Fontaines, au levant par un chemin de desserte, au midi par terre à Matoux aîné et au couchant par terre à monsieur Lempereur, de Lyon.

Troisième lot. Une autre terre, au lieu de Roy, d'une contenance de soixante ares environ, aussi exploitée par monsieur Prettet, confinée au nord par le ruisseau de Combes, au midi par la route de Fontaines au camp de Sathonay, au levant par monsieur Nesme

et au couchant par ledit monsieur Prettet.

En conséquence, les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi six juillet mil huit cent soixante-deux, à midi, au palais de justice, place de Roanne, sur les mises à prix, savoir:

Pour le premier lot, mille francs, ci. 1,000 fr. Pour le deuxième lot, cinq cents francs, ci. 500 fr.

Pour le troisième lot, huit cents francs, ci. 800 fr. Conformément à la loi, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait, Signé: DEVILLE, avoué.

Pour les renseignements, s'adresser audit Me Deville, avoué, ou au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. 3396

Etude de Me BONJOUR, avoué à Lyon, rue Centrale, 25.

Vente judiciaire en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon sur saisie immobilière de

TROIS MAISONS en trois lots, élevés sur terrain d'autrui (hospices civils de Lyon), sis à Lyon, quartier de la Villette, canton de Villeurbanne, appartenant au sieur Louis Vallat.

Adjudication au samedi vingt-neuf juin mil huit cent soixante-deux, à midi.

A la requête de M. Jacques Deixon aîné, commerçant, demeurant à Lyon, avenue de Noailles, 37, lequel a constitué Me Gustave Bonjour, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Centrale, 25.

En vertu d'un jugement, rendu le quinze décembre mil huit cent soixante-une, par le tribunal de commerce de Lyon, enregistré, dûment expédié;

Ensuite d'un procès-verbal de saisie réelle dressé par l'huissier Alexy, le deux mars mil huit cent soixante-deux, visé, dénoncé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quinze mars mil huit cent soixante-deux, au folio 180, n. 17;

Il sera procédé: Contre le sieur Louis Vallat, commerçant, demeurant à Lyon, rue de Bonnes, 37, n'ayant pas constitué avoué;

A la vente des constructions, déclarées immeubles, dont suit la désignation.

Désignation des immeubles ou maisons à vendre, toutes élevées sur le terrain des hospices civils de Lyon.

Article premier. — Une maison, servant d'habitation, sise à Lyon, Grand-Rue ou rue Centrale-de-la-Villette, 14; elle est construite en maçonnerie, maçonnerie et terre battue, elle est couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes, au levant et au couchant; elle se compose de caves, rez-de-chaussée et premier étage. Sa façade principale est tournée au levant sur la rue Centrale-de-la-Villette; le rez-de-chaussée, de ce côté, est percé de quatre ouvertures pour croisées, portes de magasin garnies de fermetures. L'étage au-dessus est percé de quatre ouvertures pour croisées.

Le rez-de-chaussée, au couchant, est percé d'une croisée et de deux portes. On arrive au premier étage par une montée d'escaliers en bois, placée à l'extérieur et au sommet de laquelle se trouve une galerie ou balcon en bois; le premier étage est percé, au couchant, de deux portes et d'une croisée donnant sur la galerie, au-dessus de laquelle se trouve une petite construction en bois; à l'angle sud-ouest de cette maison se trouve une échoppe servant d'entrepôt. Cette maison et ses dépendances ont pour consens: au levant, la rue Centrale-de-la-Villette; au midi, la maison de mademoiselle Joséphine; au couchant, jardin dudit Vallat, et au nord, jardin de monsieur Chaumet, passage entre deux. Elle est habitée par monsieur Vallat, un épicier, et une autre personne, tous deux en qualité de locataires.

Art. 2. — Une maison sise au couchant, inclinant au nord de la précédente et séparée d'elle par le jardin dont vient d'être parlé. Cette maison, qui est entièrement neuve, est construite en maçonnerie, terre battue et mâchefer. Elle est couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes inclinant au levant; elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. La façade regarde le levant. Elle est percée de ce côté, au rez-de-chaussée, de deux portes et deux fenêtres. Le premier étage est desservi par une montée d'escalier en bois au sommet de laquelle se trouve une galerie ou balcon en bois, qui s'étend d'un bout à l'autre de la façade de la maison et sur lequel donnent deux portes et deux fenêtres. Au midi de cette construction s'en trouvent deux autres, dont l'une sert de lieux d'aisances et l'autre d'entrepôt. Les ouvertures de ces constructions regardent le levant; on arrive à ces constructions par un passage à talons, qui part de la rue Centrale-de-la-Villette et qui se trouve entre la maison désignée dans l'article premier et la maison ou propriété de monsieur Chaumet.

Les constructions formant l'article deuxième de la présente ont pour consens: au levant, jardin et emplacement de M. Vallat; au midi, construction et propriété appartenant à monsieur Vallat; au couchant, propriétés de François Berne, Gambet et Lochère, et au nord, propriété Chaumet. Ces constructions sont habitées par deux locataires.

Art. 3. — Une autre maison, sise rue Centrale-de-la-Villette, sur laquelle elle porte le n. 13, construite en maçonnerie et terre battue, couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes inclinant au levant et au couchant. Cette maison, qui n'a qu'un rez-de-chaussée, est percée au couchant, où se trouve la façade sur la rue Centrale-de-la-Villette, de deux ouvertures pour croisées, au levant elle est percée de plusieurs autres ouvertures. Elle a pour consens: au couchant, la rue Centrale-de-la-Villette, et des autres parts, bâtiments et propriétés de M. Poullet; elle est habitée par deux locataires.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et sur les clauses et conditions du cahier des charges, dressé et déposé par l'avoué poursuivant, au greffe civil, il sera procédé à la vente par adjudication, aux enchères publiques, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, place de Roanne, au plus offrant et dernier enchérisseur, le samedi vingt-neuf juin mil huit cent soixante-deux, à midi, des immeubles ci-dessus décrits, en trois lots, sans enchères générales, composés, savoir:

1° Le premier lot, de l'article premier de la désignation, sur la mise à prix de trois cents francs, ci. 300

2° Le deuxième lot, de l'article deuxième de la désignation, sur la mise à prix de deux cents francs, ci. 200

3° Le troisième lot, de l'article troisième de la désignation, sur la mise à prix de vingt-cinq francs, ci. 25

Pour extrait: (Signé) G. BONJOUR, avoué. Pour tous les renseignements, s'adresser à Me Bonjour, avoué.

Etude de Me Louis DEVILLE, avoué à Lyon, rue Constantine, numéro 5.

VENTE par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés.

D'IMMEUBLES

situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, lieux de Montgoin, des Grenettes et de Roy, consistant en terres, sables et prairie de la dame veuve Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, n. 38.

Adjudication fixée au samedi six juillet mil huit cent soixante-deux, à midi.

La vente dont s'agit est poursuivie à la requête, poursuite et diligence de Monsieur Joseph Benier, propriétaire, demeurant à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Lequel fait donation de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis Deville, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Constantine, 5;

Contre La dame Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, 38, laquelle n'a pas constitué avoué;

En vertu de: 1° Un commandement de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du quatorze décembre mil huit cent soixante-une, enregistré et visé;

2° Un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du dix-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, lequel a été dénoncé le vingt-dixième mois de janvier et inscrit au bureau des hypothèques à Lyon, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux;

3° Un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du seize mars mil huit cent soixante-deux, lequel donne acte de la lecture du cahier des charges et fixe l'adjudication au onze mai prochain;

4° Un jugement dudit tribunal en date du onze mai dernier, qui ordonne le renvoi de la vente.

Désignation de l'immeuble à vendre Telle qu'elle est inscrite au cahier des charges.

Les immeubles dont la vente est poursuivie sont situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils se trouvent vendus en trois lots, savoir:

Premier lot. Au lieu dit le Montgoin, commune de Fontaines-sur-Saône, une pièce de terre de la contenance approximative de un hectare vingt ares environ, exploitée par ladite dame Brunier, confinée au nord et au levant par un chemin de desserte, au couchant par un autre chemin de desserte et au midi par terre à monsieur Prettet, de Lyon.

Deuxième lot. Une autre terre, au lieu des Grenettes, de la contenance de treize ares environ, exploitée par monsieur Prettet, propriétaire à Fontaines-sur-Saône, confinée au nord par le ruisseau de Combes, au midi par la route de Fontaines au camp de Sathonay, au levant par monsieur Nesme

et au couchant par ledit monsieur Prettet.

En conséquence, les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi six juillet mil huit cent soixante-deux, à midi, au palais de justice, place de Roanne, sur les mises à prix, savoir:

Pour le premier lot, mille francs, ci. 1,000 fr. Pour le deuxième lot, cinq cents francs, ci. 500 fr.

Pour le troisième lot, huit cents francs, ci. 800 fr. Conformément à la loi, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait, Signé: DEVILLE, avoué.

Pour les renseignements, s'adresser audit Me Deville, avoué, ou au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. 3396

Etude de Me BONJOUR, avoué à Lyon, rue Centrale, 25.

Vente judiciaire en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon sur saisie immobilière de

TROIS MAISONS en trois lots, élevés sur terrain d'autrui (hospices civils de Lyon), sis à Lyon, quartier de la Villette, canton de Villeurbanne, appartenant au sieur Louis Vallat.

Adjudication au samedi vingt-neuf juin mil huit cent soixante-deux, à midi.

A la requête de M. Jacques Deixon aîné, commerçant, demeurant à Lyon, avenue de Noailles, 37, lequel a constitué Me Gustave Bonjour, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Centrale, 25.

En vertu d'un jugement, rendu le quinze décembre mil huit cent soixante-une, par le tribunal de commerce de Lyon, enregistré, dûment expédié;

Ensuite d'un procès-verbal de saisie réelle dressé par l'huissier Alexy, le deux mars mil huit cent soixante-deux, visé, dénoncé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quinze mars mil huit cent soixante-deux, au folio 180, n. 17;

Il sera procédé: Contre le sieur Louis Vallat, commerçant, demeurant à Lyon, rue de Bonnes, 37, n'ayant pas constitué avoué;

A la vente des constructions, déclarées immeubles, dont suit la désignation.

Désignation des immeubles ou maisons à vendre, toutes élevées sur le terrain des hospices civils de Lyon.

Article premier. — Une maison, servant d'habitation, sise à Lyon, Grand-Rue ou rue Centrale-de-la-Villette, 14; elle est construite en maçonnerie, maçonnerie et terre battue, elle est couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes, au levant et au couchant; elle se compose de caves, rez-de-chaussée et premier étage. Sa façade principale est tournée au levant sur la rue Centrale-de-la-Villette; le rez-de-chaussée, de ce côté, est percé de quatre ouvertures pour croisées, portes de magasin garnies de fermetures. L'étage au-dessus est percé de quatre ouvertures pour croisées.

Le rez-de-chaussée, au couchant, est percé d'une croisée et de deux portes. On arrive au premier étage par une montée d'escaliers en bois, placée à l'extérieur et au sommet de laquelle se trouve une galerie ou balcon en bois; le premier étage est percé, au couchant, de deux portes et d'une croisée donnant sur la galerie, au-dessus de laquelle se trouve une petite construction en bois; à l'angle sud-ouest de cette maison se trouve une échoppe servant d'entrepôt. Cette maison et ses dépendances ont pour consens: au levant, la rue Centrale-de-la-Villette; au midi, la maison de mademoiselle Joséphine; au couchant, jardin dudit Vallat, et au nord, jardin de monsieur Chaumet, passage entre deux. Elle est habitée par monsieur Vallat, un épicier, et une autre personne, tous deux en qualité de locataires.

Art. 2. — Une maison sise au couchant, inclinant au nord de la précédente et séparée d'elle par le jardin dont vient d'être parlé. Cette maison, qui est entièrement neuve, est construite en maçonnerie, terre battue et mâchefer. Elle est couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes inclinant au levant; elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. La façade regarde le levant. Elle est percée de ce côté, au rez-de-chaussée, de deux portes et deux fenêtres. Le premier étage est desservi par une montée d'escalier en bois au sommet de laquelle se trouve une galerie ou balcon en bois, qui s'étend d'un bout à l'autre de la façade de la maison et sur lequel donnent deux portes et deux fenêtres. Au midi de cette construction s'en trouvent deux autres, dont l'une sert de lieux d'aisances et l'autre d'entrepôt. Les ouvertures de ces constructions regardent le levant; on arrive à ces constructions par un passage à talons, qui part de la rue Centrale-de-la-Villette et qui se trouve entre la maison désignée dans l'article premier et la maison ou propriété de monsieur Chaumet.

Les constructions formant l'article deuxième de la présente ont pour consens: au levant, jardin et emplacement de M. Vallat; au midi, construction et propriété appartenant à monsieur Vallat; au couchant, propriétés de François Berne, Gambet et Lochère, et au nord, propriété Chaumet. Ces constructions sont habitées par deux locataires.

Art. 3. — Une autre maison, sise rue Centrale-de-la-Villette, sur laquelle elle porte le n. 13, construite en maçonnerie et terre battue, couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes inclinant au levant et au couchant. Cette maison, qui n'a qu'un rez-de-chaussée, est percée au couchant, où se trouve la façade sur la rue Centrale-de-la-Villette, de deux ouvertures pour croisées, au levant elle est percée de plusieurs autres ouvertures. Elle a pour consens: au couchant, la rue Centrale-de-la-Villette, et des autres parts, bâtiments et propriétés de M. Poullet; elle est habitée par deux locataires.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et sur les clauses et conditions du cahier des charges, dressé et déposé par l'avoué poursuivant, au greffe civil, il sera procédé à la vente par adjudication, aux enchères publiques, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, place de Roanne, au plus offrant et dernier enchérisseur, le samedi vingt-neuf juin mil huit cent soixante-deux, à midi, des immeubles ci-dessus décrits, en trois lots, sans enchères générales, composés, savoir:

Etude de Me Louis DEVILLE, avoué à Lyon, rue Constantine, numéro 5.

VENTE par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés.

D'IMMEUBLES

situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, lieux de Montgoin, des Grenettes et de Roy, consistant en terres, sables et prairie de la dame veuve Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, n. 38.

Adjudication fixée au samedi six juillet mil huit cent soixante-deux, à midi.

La vente dont s'agit est poursuivie à la requête, poursuite et diligence de Monsieur Joseph Benier, propriétaire, demeurant à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Lequel fait donation de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis Deville, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Constantine, 5;

Contre La dame Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, 38, laquelle n'a pas constitué avoué;

En vertu de: 1° Un commandement de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du quatorze décembre mil huit cent soixante-une, enregistré et visé;

2° Un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du dix-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, lequel a été dénoncé le vingt-dixième mois de janvier et inscrit au bureau des hypothèques à Lyon, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux;

3° Un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du seize mars mil huit cent soixante-deux, lequel donne acte de la lecture du cahier des charges et fixe l'adjudication au onze mai prochain;

4° Un jugement dudit tribunal en date du onze mai dernier, qui ordonne le renvoi de la vente.

Désignation de l'immeuble à vendre Telle qu'elle est inscrite au cahier des charges.

Les immeubles dont la vente est poursuivie sont situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils se trouvent vendus en trois lots, savoir:

Premier lot. Au lieu dit le Montgoin, commune de Fontaines-sur-Saône, une pièce de terre de la contenance approximative de un hectare vingt ares environ, exploitée par ladite dame Brunier, confinée au nord et au levant par un chemin de desserte, au couchant par un autre chemin de desserte et au midi par terre à monsieur Prettet, de Lyon.

Deuxième lot. Une autre terre, au lieu des Grenettes, de la contenance de treize ares environ, exploitée par monsieur Prettet, propriétaire à Fontaines-sur-Saône, confinée au nord par le ruisseau de Combes, au midi par la route de Fontaines au camp de Sathonay, au levant par monsieur Nesme

et au couchant par ledit monsieur Prettet.

En conséquence, les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi six juillet mil huit cent soixante-deux, à midi, au palais de justice, place de Roanne, sur les mises à prix, savoir:

Pour le premier lot, mille francs, ci. 1,000 fr. Pour le deuxième lot, cinq cents francs, ci. 500 fr.

Pour le troisième lot, huit cents francs, ci. 800 fr. Conformément à la loi, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait, Signé: DEVILLE, avoué.

Pour les renseignements, s'adresser audit Me Deville, avoué, ou au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. 3396

Etude de Me BONJOUR, avoué à Lyon, rue Centrale, 25.

Vente judiciaire en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon sur saisie immobilière de

TROIS MAISONS en trois lots, élevés sur terrain d'autrui (hospices civils de Lyon), sis à Lyon, quartier de la Villette, canton de Villeurbanne, appartenant au sieur Louis Vallat.

Adjudication au samedi vingt-neuf juin mil huit cent soixante-deux, à midi.

A la requête de M. Jacques Deixon aîné, commerçant, demeurant à Lyon, avenue de Noailles, 37, lequel a constitué Me Gustave Bonjour, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Centrale, 25.

En vertu d'un jugement, rendu le quinze décembre mil huit cent soixante-une, par le tribunal de commerce de Lyon, enregistré, dûment expédié;

Ensuite d'un procès-verbal de saisie réelle dressé par l'huissier Alexy, le deux mars mil huit cent soixante-deux, visé, dénoncé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quinze mars mil huit cent soixante-deux, au folio 180, n. 17;

Il sera procédé: Contre le sieur Louis Vallat, commerçant, demeurant à Lyon, rue de Bonnes, 37, n'ayant pas constitué avoué;

A la vente des constructions, déclarées immeubles, dont suit la désignation.

Désignation des immeubles ou maisons à vendre, toutes élevées sur le terrain des hospices civils de Lyon.

Article premier. — Une maison, servant d'habitation, sise à Lyon, Grand-Rue ou rue Centrale-de-la-Villette, 14; elle est construite en maçonnerie, maçonnerie et terre battue, elle est couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes, au levant et au couchant; elle se compose de caves, rez-de-chaussée et premier étage. Sa façade principale est tournée au levant sur la rue Centrale-de-la-Villette; le rez-de-chaussée, de ce côté, est percé de quatre ouvertures pour croisées, portes de magasin garnies de fermetures. L'étage au-dessus est percé de quatre ouvertures pour croisées.

Le rez-de-chaussée, au couchant, est percé d'une croisée et de deux portes. On arrive au premier étage par une montée d'escaliers en bois, placée à l'extérieur et au sommet de laquelle se trouve une galerie ou balcon en bois; le premier étage est percé, au couchant, de deux portes et d'une croisée donnant sur la galerie, au-dessus de laquelle se trouve une petite construction en bois; à l'angle sud-ouest de cette maison se trouve une échoppe servant d'entrepôt. Cette maison et ses dépendances ont pour consens: au levant, la rue Centrale-de-la-Villette; au midi, la maison de mademoiselle Joséphine; au couchant, jardin dudit Vallat, et au nord, jardin de monsieur Chaumet, passage entre deux. Elle est habitée par monsieur Vallat, un épicier, et une autre personne, tous deux en qualité de locataires.

Art. 2. — Une maison sise au couchant, inclinant au nord de la précédente et séparée d'elle par le jardin dont vient d'être parlé. Cette maison, qui est entièrement neuve, est construite en maçonnerie, terre battue et mâchefer. Elle est couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes inclinant au levant; elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. La façade regarde le levant. Elle est percée de ce côté, au rez-de-chaussée, de deux portes et deux fenêtres. Le premier étage est desservi par une montée d'escalier en bois au sommet de laquelle se trouve une galerie ou balcon en bois, qui s'étend d'un bout à l'autre de la façade de la maison et sur lequel donnent deux portes et deux fenêtres. Au midi de cette construction s'en trouvent deux autres, dont l'une sert de lieux d'aisances et l'autre d'entrepôt. Les ouvertures de ces constructions regardent le levant; on arrive à ces constructions par un passage à talons, qui part de la rue Centrale-de-la-Villette et qui se trouve entre la maison désignée dans l'article premier et la maison ou propriété de monsieur Chaumet.

Les constructions formant l'article deuxième de la présente ont pour consens: au levant, jardin et emplacement de M. Vallat; au midi, construction et propriété appartenant à monsieur Vallat; au couchant, propriétés de François Berne, Gambet et Lochère, et au nord, propriété Chaumet. Ces constructions sont habitées par deux locataires.

Art. 3. — Une autre maison, sise rue Centrale-de-la-Villette, sur laquelle elle porte le n. 13, construite en maçonnerie et terre battue, couverte en tuiles creuses, par un toit à deux pentes inclinant au levant et au couchant. Cette maison, qui n'a qu'un rez-de-chaussée, est percée au couchant, où se trouve la façade sur la rue Centrale-de-la-Villette, de deux ouvertures pour croisées, au levant elle est percée de plusieurs autres ouvertures. Elle a pour consens: au couchant, la rue Centrale-de-la-Villette, et des autres parts, bâtiments et propriétés de M. Poullet; elle est habitée par deux locataires.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et sur les clauses et conditions du cahier des charges, dressé et déposé par l'avoué poursuivant, au greffe civil, il sera procédé à la vente par adjudication, aux enchères publiques, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, place de Roanne, au plus offrant et dernier enchérisseur, le samedi vingt-neuf juin mil huit cent soixante-deux, à midi, des immeubles ci-dessus décrits, en trois lots, sans enchères générales, composés, savoir:

Etude de Me Louis DEVILLE, avoué à Lyon, rue Constantine, numéro 5.

VENTE par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés.

D'IMMEUBLES

situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, lieux de Montgoin, des Grenettes et de Roy, consistant en terres, sables et prairie de la dame veuve Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, n. 38.

Adjudication fixée au samedi six juillet mil huit cent soixante-deux, à midi.

La vente dont s'agit est poursuivie à la requête, poursuite et diligence de Monsieur Joseph Benier, propriétaire, demeurant à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Lequel fait donation de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis Deville, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Constantine, 5;

Contre La dame Elisabeth Archer, veuve du sieur Etienne Brunier, dévotement demeurant à Lyon, rue de Cuire, 38, laquelle n'a pas constitué avoué;

En vertu de: 1° Un commandement de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du quatorze décembre mil huit cent soixante-une, enregistré et visé;

2° Un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Bruchon, de Lyon, en date du dix-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, lequel a été dénoncé le vingt-dixième mois de janvier et inscrit au bureau des hypothèques à Lyon, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux;

3° Un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du seize mars mil huit cent soixante-deux, lequel donne acte de la lecture du cahier des charges et fixe l'adjudication au onze mai prochain;

4° Un jugement dudit tribunal en date du onze mai dernier, qui ordonne le renvoi de la vente.

Désignation de l'immeuble à vendre Telle qu'elle est inscrite au cahier des charges.

Les immeubles dont la vente est poursuivie sont situés sur la commune de Fontaines-sur-Saône, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils se trouvent vendus en trois lots, savoir: